TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULON

Service de la Protection des majeurs

140 bd Général Leclerc
B.P. 507
83041 TOULON CEDEX 9

Téléphone : 04.94.18.99.28 -

EXTRAIT
des Minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de Toulon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE MISE SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE SPÉCIAL

Minute n°: 2026/ B / 112

(Article 433 al. 2 du code civil)

N°R.G. : 26/A/00197 N°Portalis : DB3E-6-B7K-GF
Cabinet : B

Benoît LECOURTIER

Le 04 Février 2026,

Nous, Maximilien MARÉCHAL, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, délégué par ordonnance du premier président du 2 décembre 2025 au tribunal judiciaire de Toulon en qualité de juge des contentieux de la protection, statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de Ghislaine MINGUES, greffière ;

Vu la requête reçue le 22 janvier 2026 de :

M. Benoît LECOURTIER
né le 06 Août 1984 à MARSEILLE (13)
Demeurant 720 avenue Joseph Louis Ortolan 83100 TOULON

tendant à l'ouverture d'une mesure de protection à son égard ;

Vu l'article 433 alinéa 1 du code civil qui dispose que le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés ;

Vu l'article 433 alinéa 2 du code civil qui dispose que la mesure de sauvegarde de justice peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance ;

Vu l'article 437 alinéa 2 du code civil ;

Vu le certificat médical en date du 07 Novembre 2025 délivré par le docteur Dr Hervé ESTIVALS, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des pièces produites que M. Benoît LECOURTIER a besoin dès maintenant d'une protection juridique temporaire ;

Qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un régime de protection à la personne concernée et de la placer sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance ;

Attendu en outre, qu'il est nécessaire dès maintenant, et durant la période d'instruction du dossier, de désigner à titre temporaire un mandataire spécial pour accomplir certains actes urgents énumérés au dispositif de la présente ordonnance ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Maximilien MARECHAL , juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement,

Plaçons sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance :

M. Benoît LECOURTIER
né le 06 Août 1984 à MARSEILLE (13)
Demeurant 720 avenue Joseph Louis Ortolan 83100 TOULON ;

Désignons Mme Géraldine ESPAZE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sise 451 boulevard Enseigne de Vaisseau Guès l'Ecrin Appart 201 83130 LA GARDE, **en qualité de mandataire spécial pour accomplir :**

- 1° percevoir seul les pensions et revenus de toute nature dont l'intéressé peut se trouver titulaire ;
- 2° les appliquer à son entretien et à son traitement, ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires dont l'intéressé pourrait être tenu ;
- 3° recevoir tout le courrier de l'intéressé même en la forme recommandée et notamment les relevés des chèques postaux et des banques ainsi que les mandats, à l'exception des courriers personnels ;
- 4° faire seule fonctionner pendant la durée du mandat les comptes de dépôts bancaires ou postaux de l'intéressée ;
- 5° établir dans les trois mois suivant la présente ordonnance, un inventaire complet des biens de M. Benoît LECOURTIER,conformément aux dispositions de l'article 1253 du code de procédure civile (liste des biens mobiliers comprenant les intitulés des comptes et placements financiers avec leur justificatif et liste des biens immobiliers avec la valeur vénale de chacun) ;
- 6° ouvrir un compte de gestion et de fonctionnement au nom du majeur protégé auprès d'un organisme agréé.
- 7° interroger le Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICOBA) et le Fichier National des Contrats de Capitalisation et d'Assurance-Vie (FICOVIE)afin d'identifier les différents comptes, livrets et supports de placement ouverts au nom de la personne protégée;
- 8° solliciter de l'Administration Fiscale toutes informations utiles pour assurer la gestion des impôts de la personne protégée;

Disons que les établissements détenteurs de comptes, devront accuser réception au mandataire spécial de la présente ordonnance ;

Révoquons en tant que besoin toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger ;

Disons que le mandataire spécial nous rendra compte de l'exécution de son mandat et déposera **un rapport de situation dans les trois mois suivant sa désignation** ;

Rappelons que la présente mesure de sauvegarde de justice a vocation à durer jusqu'à la décision définitive du juge des tutelles sur la mesure de protection sollicitée, décision prise après convocation et audition des parties.

Rappelons que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Ordonnons la notification de la présente décision à :

M. Benoît LECOURTIER
Mme Géraldine ESPAZE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, Mandataire spécial

Disons qu'un avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de TOULON conformément aux dispositions de l'article 1249 du code de procédure civile.

La greffière

Copie certifiée conforme à la minute et délivrée par le greffier soussigné, Toulon, le 04/02/2026

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles